Nations Unies A/ES-10/L.5

Assemblée générale

Distr. limitée
5 février 1999
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de résolution

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence, à savoir les résolutions ES-10/2 du 25 avril 1997, ES-10/3 du 15 juillet 1997, ES-10/4 du 13 novembre 1997 et ES-10/5 du 17 mars 1998,

Résolue à faire respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et tous les autres instruments du droit international ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant la responsabilité permanente qui incombe à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

Consciente qu'Israël, puissance occupante, n'a pas accédé aux demandes formulées dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence et continue de prendre des mesures illégales à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, en particulier en matière de peuplement, notamment en construisant la nouvelle colonie de peuplement israélienne à Djabal Abou Ghounaym, ainsi que d'autres colonies de peuplement et en agrandissant des colonies existantes, en construisant des routes de contournement et en confisquant des terres,

Réaffirmant que les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, en particulier les activités de peuplement, et les

résultats pratiques de ces mesures demeurent contraires au droit international, ne sauraient être acceptés et resteront toujours inacceptables,

De plus en plus préoccupée par la persistance des violations par Israël, puissance occupante, des dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[1],

Consciente des graves dangers que soulèvent les violations persistantes et graves de la quatrième Convention de Genève de 1949 ainsi que des responsabilités qui en découlent,

Ayant à l'esprit l'approche du cinquantième anniversaire des quatre conventions de Genève, qui sera l'occasion de renouveler la volonté d'encourager davantage le droit international humanitaire et de réaffirmer l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de respecter et de faire respecter les conventions en toutes circonstances conformément à l'article premier commun,

Prend note de la décision du Gouvernement suisse d'organiser une réunion entre les parties palestinienne et israélienne, en présence du Comité international de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juin 1998 afin d'examiner les moyens de contribuer à l'application effective de la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé, et se déclarant déçue que les violations de la Convention par Israël ne donnent aucun signe de fléchissement malgré cette réunion,

Prenant note également de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes, qui s'est tenue du 27 au 29 octobre 1998 à l'invitation de la Suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention, pour examiner les problèmes d'ordre général liés à la Convention et, en particulier, aux territoires occupés, ainsi que du rapport du Président sur les travaux de cette réunion,

Gravement préoccupée par la suspension, le 20 décembre 1998, par le Gouvernement israélien, de l'application du Mémorandum de Wye River, signé à la Maison Blanche, à Washington, le 23 octobre 1998, y compris des négociations relatives au règlement définitif, qui devraient être menées à bien pour le 4 mai 1999,

Résolue à poursuivre ses efforts afin d'amener Israël, puissance occupante, à se conformer aux dispositions des résolutions qu'elles a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Consciente que, dans l'état actuel des choses, elle doit garder la situation à l'étude afin de pouvoir adresser des recommandations appropriées aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950,

1. *Condamne à nouveau* le non-respect par le Gouvernement israélien des dispositions des résolutions ES-10/2, ES-10/3, ES-10/4 et ES-10/5;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions d'ordre législatif et administratif prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère, le statut juridique et la composition démographique de Jérusalem et du reste du territoire palestinien occupé, y compris la loi du 26 janvier 1999 et les dispositions du 27 janvier 1999 sont nulles et non avenues et sans valeur aucune;

3. *Réaffirme également* dans les termes les plus énergiques toutes les demandes adressées à Israël, puissance occupante, dans les résolutions susmentionnées de sa dixième session extraordinaire d'urgence, concernant notamment la cessation immédiate et complète des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym, de toutes les autres activités de

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

peuplement israéliennes et de toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem; l'acceptation de l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève et l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; la cessation et l'annulation de toutes les mesures prises illégalement à l'encontre des Hiérosolymites palestiniens; et la fourniture d'informations au sujet des biens produits ou manufacturés dans les colonies de peuplement;

4. *Réitère* les recommandations qu'elle a adressées aux États Membres pour qu'ils mettent fin à toute forme d'assistance et d'appui aux activités illégales d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et en particulier aux activités de peuplement et s'emploie résolument à décourager les activités contribuant directement à la construction ou à l'extension de ces colonies de peuplement;

5. *Affirme* que, malgré la réelle détérioration du processus de paix au Moyen-Orient du fait de la non-application par le Gouvernement israélien des accords en vigueur, il importe de redoubler d'efforts pour remettre sur les rails le processus de paix et continuer de progresser sur la voie de l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du principe «terre contre paix», ainsi que de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité;

6. *Recommande une nouvelle fois* aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, conformément à l'article premier commun, et recommande en outre aux Hautes Parties contractantes de convoquer ladite conférence le 8 avril 1999 à l'Office des Nations Unies à Genève;

7. *Invite* le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève, de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la tenue de cette conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre les installations nécessaires à la disposition des Hautes Parties contractantes afin qu'elles puissent tenir la conférence;

9. *Se déclare convaincu*e que la Palestine, en tant que partie prenante, participera à la conférence susmentionnée;

10. *Décide* d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à la reprendre à la demande d'États Membres.